

[Règlement de formation continue des avocats spécialistes FSA en vigueur  
\(état le 1er janvier 2020\)](#)

**Début de l'obligation de formation continue**

Lors de l'année civile **qui suit** l'obtention du titre d'avocat spécialiste FSA. **Les formations continues accomplies durant l'année de remise du titre ne peuvent être comptabilisées** (pas d'obtention anticipée de crédits).

**Obtention anticipée et rattrapage de crédits**

Obtention anticipée jusqu'à 12 crédits par année; rattrapage autorisé **une seule fois** sur deux années consécutives.

**Prise en compte d'une formation continue**

Elle doit être accomplie dans le domaine de spécialisation. Voir à ce sujet le *Règlement de formation continue des avocats spécialistes FSA*. Les formations continues effectuées en ligne, et autres formations similaires, ne sont pas acceptées.

**Dossier numérique FSA**

Votre déclaration de formation continue doit être saisie exclusivement dans votre [Dossier numérique FSA](#). Les déclarations au format papier ne sont pas acceptées. À l'expiration du délai et après le contrôle de votre déclaration, vous recevrez une confirmation.

**Examen de votre déclaration de formation continue**

À l'expiration du délai pour saisir les déclarations (fin février de l'année suivante), nous contrôlerons par sondage les formations continues déclarées.

**Attestations de participation à une formation continue (sous forme de PJ)**

Sont valables les attestations remplies directement par l'organisateur ou le [formulaire FSA](#) s'il est contresigné par l'organisateur. Les inscriptions, factures ou listes de participants ne sont **pas** acceptées. Les PJ doivent concorder avec la formation continue saisie.

⇒ En cas de **non-application** de ce qui précède, les formations continues saisies sont **refusées**.

**Pas de formation continue suivie ?**

Veuillez remplir le champ « Renonciation » (Je ne déclare aucune formation continue pour cette année), puis déposer votre déclaration. Se référer à ce sujet la page 15 du *Guide d'utilisation*.

**Prolongations de délai**

À requérir avant l'expiration du délai (fin février) sur [fachanwalt@sav-fsa.ch](mailto:fachanwalt@sav-fsa.ch).

**En cas de maladie prolongée ou d'accident** Le fait de pouvoir obtenir à l'avance ou rattraper des crédits permet en principe de remédier efficacement aux cas de maladie ou d'accident durant l'année de déclaration. La maladie ou l'accident ne donnent donc pas automatiquement droit à une dispense de l'obligation de déclaration. Si vous ne pouvez honorer votre obligation de formation continue et qu'un rattrapage des crédits manquants s'avère impossible pour cause de maladie ou d'accident à long terme, veuillez-nous en informer directement par e-mail, accompagné d'un certificat médical, sur [fachanwalt@sav.fsa.ch](mailto:fachanwalt@sav.fsa.ch). Une éventuelle dispense à votre obligation de formation continue sera alors examinée.